

Bruxelles, le 13 janvier 1984.

CE- ETATS-UNIS : ACIERS SPECIAUX - LA COMMUNAUTE ANNONCE DES
MESURES DE COMPENSATION.

La Communauté a décidé aujourd'hui d'augmenter les droits de douane et d'introduire des quotas à l'importation de certains produits chimiques et plastiques ainsi que de certains appareils d'alarme et d'articles de sports originaires des Etats-Unis. Elle estime en effet que les Etats-Unis n'ont pas offert, au cours des consultations dans le cadre du GATT, une compensation commerciale adéquate pour les restrictions à l'importation d'aciers spéciaux, introduites par le Gouvernement américain en juillet 83. Ces restrictions avaient été prises sous la forme de droits de douane supplémentaires sur les toles, feuillardés et toles fortes et de restrictions quantitatives pour les barres, le fil machine et l'acier outil allié.

Le Conseil avait décidé le 29 novembre 83 de prendre ces mesures sur la base des règles et procédures du GATT si, avant le 15 janvier 84, une solution satisfaisante n'avait pas été négociée entre la Commission et les Autorités américaines. Cette hypothèse s'étant vérifiée, la Commission déposera, aujourd'hui, auprès du GATT une liste qui suspend l'application de concessions substantiellement équivalentes au commerce des produits indiqués originaires des Etats-Unis. La suspension prendra la forme, d'une part, de relèvement de droits de douane et, d'autre part, de contingents à l'importation. Ceci veut dire que, selon les règles du GATT, la Communauté pourra appliquer à ces produits, 30 jours après dépôt de cette liste, une protection accrue à l'importation afin de rétablir l'équilibre, perturbé par les restrictions américaines, entre les concessions réciproques négociées dans le passé entre la Communauté et les Etats-Unis.

Les mesures compensatoires communautaires seront valables pour la durée des restrictions américaines sur les aciers spéciaux (4 années). Il va de soi que la Communauté modifiera ou supprimera ses mesures en fonction de toute décision que le Gouvernement américain pourra prendre au sujet de ses propres mesures. Pour la première année d'application (1.3.84 - 28.2.85), les détails des mesures communautaires sont les suivants :

1. une augmentation de 6,4 points des droits de douane applicable au méthanol (TDC 29.04 A I, droit de douane actuel 13,5 %) et à l'acétate de vinyle (TDC 29.14 A II ex c I, droit de douane actuel 13,2 %) ainsi qu'une augmentation de 6,7 points aux appareils d'alarme anti-vol, anti-incendie, etc...(TDC 85.17 ex B, droit actuel 5 %). Nos importations annuelles de ces produits en provenance des Etats-Unis au cours des années précédentes ont été en moyenne de l'ordre de 57 millions de dollars.

1/.

2. une restriction quantitative des importations des produits suivants (niveau du quota entre parentheses) :
- TDC 29.01 D II - Styrene (25,6 Mecu)
 - TDC ex 39.02 C I b - Polyethylene de certaines qualites specifiees (13,6 Mecu)
 - TDC 93.04 A - fusils et carabines de chasse et de tir (7,4 Mecu)
 - TDC ex 97.06 C - equipements de gymnastique, d'athletisme et skis de neige (7,5 Mecu)

Nos importations en provenance des Etats-Unis de cette deuxieme categorie de produits ont atteint environ 78 Mecu en 82. L'ensemble de ce quotas plafonnera les importations de ces produits dans la periode de mars 84 a mars 85 a environ 54 MECU.

Les mesures compensatoires de la Communaute sont moderees si l'on tient compte de l'incidence des mesures de sauvegarde des Etats-Unis. Par exemple, dans le domaine tarifaire, au cours de la premiere annee d'application, le relevement des droits de douane correspond a une augmentation en termes de perceptions douanieres d'environ 3,7 millions de dollars alors que celles decoulant du relevement tarifaire americain sur les aciers speciaux s'elevent a environ 6 millions de dollars.